

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Distinction honorifique conférée à S. A. S. la Princesse Ghislaine (p. 487).

Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Ghislaine (p. 488).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.721, du 19 juillet 1948, rejetant un pourvoi en réélection (p. 488).

Ordonnance Souveraine n° 3.722, du 20 juillet 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 488).

Ordonnance Souveraine n° 3.723, du 20 juillet 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 488).

Ordonnance Souveraine n° 3.724, du 22 juillet 1948, portant nomination d'un Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 488).

Ordonnance Souveraine n° 3.725, du 22 juillet 1948, conférant l'honorariat à un Officier Supérieur (p. 489).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 juillet 1948 portant nomination d'un Expert-Comptable (p. 489).

Arrêté Ministériel du 22 juillet 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « International Investment Company » (p. 489).

Arrêté Ministériel du 22 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Martini et Rossi » (p. 489).

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Les Editions du Livre » (p. 490).

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » (p. 490).

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières » (p. 491).

Arrêté Ministériel du 24 juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Côte d'Azur Créations », en abrégé « C. A. C. » (p. 491).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à la fixation des droits pour la délivrance de passeports (p. 492).

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Avis concernant la réglementation du séjour de ressortissants monégasque en Norvège et réciproquement (p. 492).

SERVICES SOCIAUX.

Avis concernant la délivrance de certificats de travail (p. 492).

Avenant à la Convention Collective conclue entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco (p. 492).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 493 à 502).

MAISON SOUVERAINE

Distinction honorifique conférée à S. A. S. la Princesse Ghislaine.

Sur la proposition de S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères et à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, S. Exc. le Ministre de la Santé Publique de la République Française a conféré la Cravate de Commandeur de l'Ordre de la Santé Publique à S. A. S. la Princesse Ghislaine.

Cette haute distinction, dont les insignes ont été remis samedi, à Son Altesse Sérénissime, par M. le Baron Fain, Consul Général de France, est un témoignage de la reconnaissance du Gouvernement Français pour l'inaltérable dévouement avec lequel S. A. S. la Princesse Ghislaine se dépense pour le soulagement de toutes les misères non seulement à Monaco, mais aussi dans les Communes françaises environnantes.

Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. la Princesse Ghislaine.

S. A. S. le Prince Souverain, complètement rétabli de la chute qu'il avait faite, et S. A. S. la Princesse Ghislaine ont quitté la Principauté se rendant en Suisse par la route.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.721, du 19 juillet 1948, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.722, du 20 juillet 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léopold Guérin, en religion Frère Auguste, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, est autorisé à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par Son Excellence le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.723, du 20 juillet 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Michel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.724, du 22 juillet 1948, portant nomination d'un Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel René Severac, Ancien Chef d'Etat-Major de la Division d'Alger, est nommé Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. le Colonel Michel de Boissieu, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.725, du 22 juillet 1948, conférant l'honorariat à un Officier Supérieur.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Colonel Michel de Boissieu, Ancien Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 juillet 1948 portant nomination d'un Expert-Comptable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession : M. Massa Joseph.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 22 juillet 1948 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme « International Investment Company ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 juin 1948 par M. William-John Harris, Secrétaire d'Administration, demeurant à Nice (A.-M.), Villa Ton Dia, chemin de Terron, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *International Investment Company* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 23 juin 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *International Investment Company* en date du 23 juin 1948, portant :

- 1° Modification des articles 2, 4, 26, 38 et 58 des Statuts ;
- 2° Abrogation des articles 39, 40 et 41 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 22 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Martini et Rossi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 1948 par M. Joseph David, Directeur commercial, domicilié et demeurant 14, rue Jules Contard à Marseille (B.-du-R.), agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Martini et Rossi* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 29 mai 1948, portant augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Maritni et Rossi*, en date du 29 mai 1948, portant augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, par prélèvements sur la « réserve spéciale », et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Les Editions du Livre ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 juin 1948 par M. Sam Bensaïd, Editeur, demeurant à Monaco, 15, boulevard Peirera, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite *Les Editions du Livre* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 21 mai 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite *Les Editions du Livre*, en date du 21 mai 1948, portant augmentation du capital social de la somme de Quatre Millions (4.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par l'émission au pair de Six Mille (6.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1948 relatif à la modification des statuts et à l'augmentation du capital social de la Société Anonyme « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 juin 1948 par M. Marcel Blanc, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 19 juin 1948, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme dite *Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo*, en date du 19 juin 1948, portant :

1^o Augmentation du capital social de la somme de Trois Millions Trois Cent Mille (3.300.000) francs à celle de Six Millions Six Cent Mille (6.600.000) francs, par l'émission de Trente-Trois Mille (33.000) actions nouvelles de Cent (100) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2^o Modification ces articles 24 et 37 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement.

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 23 Juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Fournitures Hôtelières et Particulières ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Fournitures Hôtelières et Particulières*, présentée par M. le Général Pierre Polovisoff, sans profession, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Auréglià, notaire à Monaco, les 2 avril et 20 juillet 1948 contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million Cinq Cent Mille (1.500.000) francs, divisé en Trois Cents (300) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme monégasque dénommée *Société de Fournitures Hôtelières et Particulières* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 avril et 20 juillet 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement.

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 24 Juillet 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Côte d'Azur Créations », en abrégé « C. A. O. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Côte d'Azur Créations*, en abrégé « C. A. C. », présentée par M. Emile Bianchi, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moujins ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 11 mars, 13 mai et 23 juillet 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Côte d'Azur Créations*, en abrégé « C. A. C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 mars, 13 mai et 23 juillet 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Avis relatif à la fixation des droits pour la délivrance de passeports.

Une Ordonnance Souveraine n° 3.703 en date du 5 juillet 1948 modifiant le tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire a fixé, à partir du 1^{er} août 1948, le prix du passeport à 200 francs.

En conséquence, toute personne désirant obtenir la délivrance d'un passeport ou la prorogation de validité de ce document devra se présenter au Secrétariat Général du Ministère d'Etat munie d'un certificat de nationalité et d'un certificat de versement de la somme de 200 francs, délivré par la Trésorerie Générale des Finances.

RELATIONS EXTERIEURES

Avis concernant la réglementation du séjour de ressortissants monégasques en Norvège et réciproquement.

L'Ambassade royale de Norvège et la Légation de Monaco en France ont procédé à un échange de lettres réglementant le séjour des ressortissants monégasques en Norvège et réciproquement.

Suivant les dispositions de cet accord, les sujets monégasques titulaires de passeports en cours de validité pourront, à compter du 1^{er} août 1948, entrer librement en Norvège par toutes les frontières,

sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, à condition, toutefois, que la durée de leur séjour n'excède pas deux mois consécutifs à compter du jour de leur passage à la frontière et qu'ils n'occupent aucun emploi salarié.

SERVICES SOCIAUX

Avis concernant la délivrance de certificats de travail.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux recommande à MM. les Employeurs de délivrer aux salariés lors de la résiliation du contrat de travail un certificat de travail indiquant notamment la durée de leurs services et les emplois qu'ils ont occupés.

Ce certificat est destiné à faciliter aux salariés la recherche d'un nouvel emploi ; le salarié pourra en effet produire ce certificat à l'appui de ses affirmations concernant, d'une part, ses capacités professionnelles et son aptitude à occuper certains emplois et, d'autre part, le fait qu'il est libre de tout engagement.

Avenant à la Convention Collective conclue entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco.

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION COLLECTIVE GENERALE

Entre la Fédération Patronale Monégasque, représentée par MM. Rébaudengo, Taffe et Thevenin,

d'une part,

Et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par MM. Scalletta et Soccal,

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu d'annexer le présent Avenant à la Convention Collective enregistrée le 5 novembre 1945, publiée au *Journal de Monaco*.

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention Collective précitée.

Il a pour objet d'ajouter les stipulations suivantes à l'article 14 relatif au congé :

« Toute femme salariée bénéficie de 1 jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer, et de 2 jours de congé supplémentaire par enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

« Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme salariée ayant 2 enfants à charge si le congé légal n'excède pas 6 jours.

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il est accordé à 1 jour par enfant si le congé légal n'excède pas 6 jours.

« Les dispositions du présent Avenant ne s'appliquent pas aux travailleuses à domicile qui, en vertu des usages en vigueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice.

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'âge de l'enfant est celle de la fin de la période de référence.

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur.

« La durée du congé supplémentaire doit être appréciée uniquement par référence au congé légal et non d'après celui dont

« l'intéressée pourrait bénéficier en vertu d'une Convention Collective, d'un contrat individuel ou des usages ».

Fait en triple exemplaire, à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-huit.

Signé : REBAUDENGO,

TAFFE,

THEVENIN,

SOCCAL,

SCALETTA.

Enregistré à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit, F^o 68, Recto Case 3. Reçu vingt-cinq francs.

Signé : ILLISIBLE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 juin 1948, M^{me} Césarine LAURENTI, fleuriste, veuve de M. Marius ROUX, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M^{me} Renée-Emilie-Simone CAISSON, commerçante, demeurant à Beausoleil, 19, boulevard de la République, un fonds de commerce de vente de fleurs et plantes vertes, fruits et primeurs dénommé « Bouquets de France », sis à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Parts de Fonds de Commerce (Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1948, réitéré suivant un autre acte en date du 20 juillet 1948,

M. Jean-Claude-Louis ANFOND, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, a cédé à :

1^o M^{me} Gisèle-Marie LEPEVRE, sans profession, épouse de M. Louis JACQMART, expert-comptable, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monaco, Hôtel du Siècle ;

2^o Et à M^{me} Germaine-Juliette-Adolphe VACHER, sans profession, épouse de M. Ernest-Louis-Raymond DROUET, négociant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle ;

Respectivement les 402/800^e et les 149/800^e dans le fonds de commerce d'antiquités, objets d'arts, meubles anciens et modernes, sis à Monaco, 5, rue de la Colle, avec exploitation dans les mêmes locaux d'une salle de ventes publiques à l'usage des huissiers de la Principauté de Monaco et un entrepôt à Monaco, 1, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en droit
20, rue Caroline -- Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 octobre 1947, M. Paul GUGLIELMONI, demeurant 4, rue Sainte Suzanne à Monaco, a vendu à M. Antoine LUCAS, demeurant avenue des Violettes à Cagnes (A.-M.), un fonds de commerce de Bar-Restaurant-Meublé exploité à Monaco 4, rue Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 1948.

TERRI MEUBLE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 20 août 1948, à 18 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1947 ;
- 2^o Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 3^o Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1947 ;
- 4^o Nomination du Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949 et 1950 ;
- 5^o Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

COTE D'AZUR CRÉATIONS (C. A. C.)

au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 juillet 1948

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 14 mars, 13 mai et 23 juillet 1948, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de COTE D'AZUR CREATIONS, en abrégé « C. A. C. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fabrication et le négoce de tous articles et appareils de sports et ménagers, notamment : lessiveuses automatiques, cuisinières thermiques, propulseurs pour sports nautiques et autres, résultant de marques ou brevets que la Société en formation se propose d'acquérir soit en toute propriété, soit en concession.

L'étude et la recherche d'inventions et de procédés dans le cadre de l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion au Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Parts de Fondateur.

ART. 6 bis.

Il est créé deux mille parts de fondateur qui seront réparties entre les souscripteurs des deux mille actions composant le capital social.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 41 et 44 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé deux mille titres de parts de fondateur au nominatif, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un deux millièmes de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de un à deux mille, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 47.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts:

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de fondateur ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre X des présents Statuts.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les rétroacts de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplacent.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et que ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles solent, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, et tous autres documents ayant servis à leur confection, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du

rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libellées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration ;

Et le solde savoir :

Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Quatre vingt pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil a le droit de décider le prélèvement sur ce solde des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux

liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti :

- Vingt pour cent aux parts de fondateur ;
- Quatre vingt pour cent aux actions.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIEME.

Association des porteurs de parts de fondateur.

ART. 26 bis.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des deux mille parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la loi n° 162 du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être rattachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comporteraient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 18 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modification aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'association prend la dénomination de « Association des Porteurs de Parts de Fondateur de la Côte d'Azur Créations ».

IV. — Son siège social est à Monaco, au siège social de la Société Anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte, de plein droit, adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui sera décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs, peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis de pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société Anonyme et des tiers.

Ils ont, notamment, tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts ; exécuter

toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'il s'agit convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personne possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'Assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateur qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modification ou diminution des droits à elle conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société Anonyme et prélevés par elle sur la portion des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les administrateurs de l'association la représente valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE ONZIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de cette déclaration ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;

Enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 24 juillet 1948 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 juillet 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 juillet 1948.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au capital de L.837.500 francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

AVIS

MM. les Porteurs d'Actions de Capital sont informés de la mise en paiement, à compter du 23 juillet 1948, du coupon n° 39 correspondant au remboursement du 250 francs ayant pour effet de ramener le nominal de l'action de 500 francs à 250 francs, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 1948.

Les titres devront obligatoirement être présentés coupon 39 attaché, au Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, à l'effet de recevoir l'estampille constatant la réduction du nominal de l'action.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

AVIS

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juillet 1948, il a été procédé à la nomination de M. Charles SAYTOUR comme Administrateur, pour une durée illimitée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.680, 307.681, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 7.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.381 à 5.680.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-Jeux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62.238, 308.018, 308.919, 382.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.006, 344.390, 387.684, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 413.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.668, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Étude de M^e V. RAYBAUDI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
 5, Boulevard Prince Rainier, Monaco

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant Ordonnance d'adjudication rendue à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sous la date du 12 avril 1948, dont la grosse a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 15 juin 1948, vol. 287, n^o 88, avec inscription d'office du même jour, vol. 85, n^o 51.

La Société Civile Immobilière *La Madone*, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles, constituée par acte de M^e Settimo, notaire, en date du 8 avril 1948, représentée par MM. James LLEWLYN DAVIES et Pierre-Vincent DIATO, en leur qualité de gérants de ladite Société, a été déclarée adjudicataire, moyennant le prix principal de Quatorze Millions Trois Cent Mille Francs (14.300.000 frs) outre les charges,

D'un grand immeuble sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Charles connu sous le nom de « Villa La Madone », élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, d'une superficie en sol de quatre cent soixante-huit mètres carrés, cadastré sous le n^o 301 bis, section D, confrontant au Midi le boulevard des Moulins, à l'Ouest et au Nord, l'avenue Saint-Charles et à l'Est la Société Investissement Foncier.

La vente de cet immeuble était poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco y demeurant en ses bureaux, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société « *L'Investissement Foncier* », Société Anonyme dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 13 février 1948, et sur un cahier des charges dressé par l'avocat-défenseur poursuivant, déposé au Greffe Général le 8 mars 1948, enregistré.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles 2022-2023 et suivants du Code Civil, avertissement est donné à toutes personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions à raison d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir cette inscription dans le délai d'un mois qui commencera à courir de la dernière date des affiches ou de l'insertion dans le *Journal de Monaco* et qu'à défaut elles seront déchues de leurs droits sur ledit immeuble.

Et, en tant que de besoin, avertissement est donné aux porteurs des grosses, au profit desquels ont été prises des inscriptions sur ledit immeuble d'avoir à se faire connaître à la Société Civile Immobilière « *La Madone* » dans le même délai d'un mois.

Une expédition transcrite de ladite Ordonnance d'adjudication a été déposée au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 27 juillet 1948.

Monaco, le 29 juillet 1948.

Pour extrait :
 (Signé) : V. RAYBAUDI.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49
 et suivant du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1948, réitéré suivant un autre acte du même notaire, en date du 20 juillet 1948,

M. Jean-Claude-Louis ANFOND, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle ;

M^{me} Gisèle-Marie LEFEVRE, sans profession, épouse de M. Louis JACQMART, expert-comptable, Officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monaco, Hôtel du Siècle ;

Et M^{me} Germaine-Juliette-Adolphine VACHER, sans profession, épouse de M. Ernest-Louis-Raymond DROUET, négociant, avec lequel elle demeure à Monaco, 5, rue de la Colle ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce d'antiquités, objets d'art, meubles anciens et modernes, sis à Monaco, 5, rue de la Colle, avec exploitation dans les mêmes locaux de la Principauté avec un local à usage d'entrepôt sis à Monaco, 1, rue Plati.

Le siège de la Société est à Monaco, 5, rue de la Colle.

La raison et la signature sociale sont « *Anfond et C^{ie} Monaco Mobiliers* ».

La durée de la Société est de dix années à compter du 21 février 1948.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M^{me} Jacqmart seule avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, elle aura seule la signature sociale mais elle ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société, avec faculté pour elle de mandater telle personne de son choix, pour toutes les affaires de la Société si besoin était.

Un extrait dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 29 juillet 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Le Gérant : Pierre SOSSO.

